



Saint-Denis, le 24 août 2023

**Arrêté n°2023-1763/SG/SCOPP/BCPE  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement,  
de la création du cimetière de la Ligne Paradis, sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1727 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Christine TORRES, secrétaire de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

**VU** la demande présentée par la commune de Saint-Pierre, sis Hôtel de ville rue des Bons Enfants BP 342, 97448 Saint-Pierre Cedex, représentée par son maire, Monsieur Michel Fontaine, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création du cimetière de la Ligne Paradis, sur la commune de Saint-Pierre ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 mai 2021 ;

- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment et l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale qui s'est réunie en date du 15 décembre 2022 ;
- VU** l'accord favorable tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau suite à sa sollicitation demandée le 27 mai 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandé le 27 mai 2021 et reçu en date du 6 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées, demandé le 27 mai 2021 et reçu en date du 25 juin 2021 ;
- VU** les demandes de compléments faites à la commune de Saint-Pierre en vue de la régularisation du dossier le 28 juillet 2021, le 7 juillet 2022, et le 1er septembre 2022 et les compléments reçus en date du 04 juin 2022, 20 juillet 2022, 28 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-598-SG-SCOPP-BCPE du 27 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 12 mars 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du service de la Police des Eaux en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 juillet 2023 ;
- VU** la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté distribué le 4 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, commune de Saint-Pierre, sis Hôtel de ville rue des Bons Enfants BP342, 97448 Saint-Pierre Cedex, représentée par son maire, Monsieur Michel Fontaine, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création du cimetière de la Ligne Paradis sur la commune de Saint-Pierre tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- Déclaration au titre des ICPE

#### Article 3 Caractéristiques et localisation

##### 3.1 Nomenclature

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

Selon la nomenclature ICPE, les travaux de terrassement pour la réalisation du cimetière de la Ligne Paradis entrent dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3)	A Affouillement sur l'ensemble de l'emprise du projet (47 000 m <sup>2</sup> )
2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	D L'entreprise qui réalisera les travaux aura recours à l'utilisation d'un concasseur pour le traitement des matériaux qui seront réutilisés sur site. L'installation sera présente moins de 6 mois et d'une puissance inférieure à 350 kW.

L'utilisation d'un concasseur mobile entre dans le cadre de la nomenclature ICPE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 3.2 Localisation

Cf. [plan en annexe n°1](#).

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Pierre, au Sud-Ouest de l'Île de la Réunion. Le site retenu se trouve au niveau de l'actuel centre funéraire du Sud (équipement intercommunal existant) dans le quartier de Ligne Paradis

Le projet concerne les parcelles EH 809, 810, 1221 et 1222, sur une superficie totale d'environ 42 409 m<sup>2</sup>.

### 3.3 Description des aménagements et travaux

#### 3.3.1 Description des travaux

Cf plan masse en annexe n°2

Le projet de création du cimetière de la Ligne Paradis comprend :

- des espaces bâtis répartis sur une superficie de 118 m<sup>2</sup>, comprenant notamment des bureaux, des vestiaires/sanitaires et des locaux divers ;
- Des espaces extérieurs divers répartis sur une superficie de 42 291 m<sup>2</sup> et comprenant notamment :
  - un espace « Cimetière » d'une surface de 38 989 m<sup>2</sup> ;
  - des espaces annexes, répartis sur une surface de 3 302m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces aménagements est réalisé autour de zones de circulations nécessaires au bon fonctionnement du site (espaces bâtis de services et dédiés au public, zones de stationnement, traitements paysagers et d'ambiance, ...).

#### 3.3.2 Travaux de terrassement

Ces travaux nécessitent la réalisation de terrassement, ils ont pour objectifs :

- préparer les terrains d'inhumation afin de le rendre plus facilement excavables pour les futures tombes et caveaux, raison pour laquelle les affouillements sont réalisés sur une profondeur de 2 m sous le niveau des terrains finis, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- réaliser des cheminements ayant une pente maximale de 4% ou 5% si des paliers de repos sont faits tous les 10 mètres pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les volumes des terrassements sont les suivants :

- décapage de la terre végétale : 26 885 m<sup>3</sup> ;
- déblais généraux : 70 392 m<sup>3</sup> » dont matériaux rocheux 31 676m<sup>3</sup> ;
- remblais : 3 270 m<sup>3</sup>.

Les volumes des matériaux excédentaires à évacuer sont les suivants :

- 21 346 m<sup>3</sup> de terre végétale,
- 21 206 m<sup>3</sup> de déblais rocheux valorisables et 1 743 m<sup>3</sup> de déblais non rocheux soit au total 22 949 m<sup>3</sup>.

Pour optimiser la réutilisation des matériaux, il est prévu de concasser les blocs rocheux extraits afin de fabriquer les graves de remblais (GNT) nécessaires à la réalisation des structures de voiries, plateformes des bâtiments et gravillonnage des surfaces et de réutiliser les moellons pour la réalisation des murs d'enceinte, de soutènements, garnissage du fond des noues et des bassins.

#### 3.3.3 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales s'appuie sur un principe de séparation des eaux externes et internes.

Les eaux internes de ruissellement du projet sont récupérées dans des noues et des réseaux secondaires puis sont acheminées dans le réseau intercepteur avant de finir aux bassins de rétention/régulation. Ce réseau interne est dimensionné pour la crue décennale .

##### 3.3.3.1 Gestion des eaux interceptées

Les eaux externes des bassins versants amonts sont récupérées dans des réseaux intercepteurs dimensionnés pour des débits de pluies d'occurrence centennale et transférés vers les bassins de rétentions situés à l'aval du projet. Les fossés intercepteurs des eaux issus en amont du projet visent à empêcher le ruissellement des eaux issues de l'amont du projet sur la surface du cimetière.

Les intercepteurs et les réseaux de transfert en limite amont de parcelle projet sont dimensionnés sur les débits centennaux de la totalité de la parcelle. Ces réseaux ont les dimensions ci-dessous :

BV intercepté	Ouvrage	Q100 (m <sup>3</sup> /s)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Largeur au plafond (m)	Largeur totale (m)	Pente (m/m)	K	Capacité (m <sup>3</sup> /s)
Ouest	Intercepteur	1.0	0.75	0.5	0.5	2.0	0.04	30	1.6
	Transfert		DN600 PVC				0.03	85	1.2
Est	Intercepteur	6.3	1.05	0.7	1.5	3.1	0.04	30	6.3
	Transfert		DN1200 PVC				0.03	85	7.5

Un ouvrage d'entonnement type cadre de 1m50 de large par 1m20 de haut permet le transfert des eaux issues de l'intercepteur Est vers la canalisation DN1200.

### 3.3.3.2 Gestion des eaux de ruissellement

Voir [plan en annexe n°3](#)

Les eaux internes de ruissellement du projet sont récupérées dans des noues et des réseaux secondaires puis sont acheminées dans le réseau intercepteur avant de finir aux bassins de rétention/régulation. Ce réseau interne est dimensionné pour la crue décennale.

Le projet comprend la compensation de l'imperméabilisation pour les pluies de projet d'occurrence biennale, quinquennale et décennale. 2 bassins de rétention sont réalisés :

- l'ouvrage de rétention Nord-Ouest d'un volume maximal de stockage de 100 m<sup>3</sup> (Cf. [plan et coupe en annexe n°4](#)) est un ouvrage à ciel ouvert qui sert également de bassin de tranquillisation avec la mise en place d'enrochement. Son exutoire est une buse PVC DN 500 située sous le chemin de la Salette
- l'ouvrage de rétention Sud-Est d'un volume max de stockage de 690 m<sup>3</sup> (Cf. [plan et coupe en annexe n°5](#)) est un ouvrage à ciel ouvert. L'exutoire des eaux issues de ce bassin se rejette au niveau d'un thalweg naturel existant (Cf. [plan en annexe n°6](#)). Ce thalweg rejoint la RD38 à l'aval.

### 3.3.4 Phasage des travaux

Le phasage du projet est découpé en 3 tranches dont la réalisation s'échelonne sur 3 ans. Une gestion adaptée des eaux pluviales est prévue pour chacune de ces 3 phases.

Le découpage selon ces 3 phases est décrit en [annexe n°7](#).

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

#### 4.1 En phase travaux

##### 4.1.1 Généralités

Tout incident lors de la conduite du chantier portant atteinte à la gestion de l'eau et aux milieux naturels sera signalé immédiatement et au plus tard un jour calendaire suivant l'événement au service en charge de la police de l'eau.

Les débroussaillages se font à l'avancement du chantier et non pas par phase globale de type de travaux afin d'éviter la mise à nu du terrain. Une remise en état des aires ne nécessitant pas d'intervention ultérieure est réalisée à l'avancement du chantier et non pas en fin de chantier. La végétalisation immédiate des aires non revêtues et l'arrachage des pestes végétales sont entrepris de concert.

Les installations de chantier sont raccordées au réseau d'eau usée ou un système autonome d'eaux usées

Des kits anti-pollutions doivent être présents sur site et sur chaque engin.

Les engins seront stationnés en dehors des zones sensibles (zones inondables, zones humides, périmètre de protection de captage). Les aires de stationnement sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

- polyane (film plastique imperméable) ;
- géotextile (tissu absorbant) doublé ;
- couche de grave de 10-20 cm d'épaisseur.

Les engins sur le chantier, doivent être entretenus ou réparés sur des surfaces étanchées et parfaitement isolées.

Il est interdit de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ou de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travail, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

Les arbres présents sur le site sont conservés, éventuellement taillés par des personnes compétentes si nécessaires au bon déroulement des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### 4.1.2 Mesures relatives à la gestion des déchets et déblais

Les matériaux extraits sont remobilisés sur place pour les travaux de VRD (remblais sous les voiries) et d'aménagement paysager (espaces verts, murets et murs d'enceinte).

Les roches issues des terrassements sont concassées sur place pour faciliter leur réemploi in situ.

La terre végétale et les matériaux meubles extraits sont réutilisés pour remblayer les fosses (emplacements destinés aux sépultures) sur une profondeur de 2 m, afin de faciliter le creusement lors des inhumations et conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériaux excédentaires (terre végétale et roches) seront évacués vers les filières de traitement appropriées pour être valorisés dans le cadre d'autres projets

Un cahier de suivi des déblais est mis à la disposition des services de l'État et les bons d'évacuation ainsi que les bons de mise en décharge associés.

Une surveillance est effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux, afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables au libre écoulement des eaux ou aux milieux aquatiques.

Le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier sont réalisés, des bons de déchets seront émis et un suivi des déchets de chantier sera réalisé. Tout brûlage est interdit et l'évacuation des déchets verts se fera via la filière adéquate agréée.

Le suivi des déchets issus des sanitaires de chantiers est fait jusqu'à la filière d'élimination finale en centrale d'épuration. Les justificatifs de traitement sont mis à disposition des services en charge du contrôle du chantier.

Tous les emballages, déchets, produits souillés ou pollués sont évacués conformément à la réglementation en vigueur vers des filières autorisées et adaptées aux données de sécurité des produits employés.

Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures, béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux...) sont régulièrement évacués hors du site, conformément à la réglementation.

La laitance de nettoyage et rinçage des camions à béton (et outils/machines en contact avec du béton) est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé.

Les produits toxiques sont évacués ou stockés dans des endroits protégés (zone étanche avec toit et structure en dur) et des protections sont disposées (sacs de sables, ancrages, etc).

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

#### **4.1.3 Mesures en cas de pollutions accidentelles**

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée est traitée immédiatement à l'avancement du chantier.

Les mesures de précautions suivantes sont prises en compléments des dispositions du Plan Général de Coordination et du Plan d'Assurance Environnement établis pour chaque chantier :

- arrêter immédiatement l'engin d'où provient la fuite ;
- avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné ;
- étancher la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bac de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc ;
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre.

Les entreprises réalisant les travaux disposent, sur les lieux mêmes du chantier, de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuve étanche, produits absorbants (kits antipollution – kit absorbant hydrocarbures) permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation desdits produits. Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes...) est présent en permanence sur le chantier et disponible.

En cas de déversement de polluants (hydrocarbures) sur le sol, il convient de compléter les mesures d'urgence définies ci-dessus par :

- le décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
- le stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible ;
- l'évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

En cas de pollution, les responsables du chantier doivent informer le service de la Police de l'Eau de la DEAL

#### **4.1.4 Mesures de gestion des eaux pluviales**

Durant les travaux, diverses mesures sont à prendre pour limiter le transport de particule fine par les eaux de ruissellement en cas de pluies et limiter l'augmentation du taux de MES dans les fossés exutoires et les ravines.

Un système de collecte et de gestion des pollutions (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales est mis en place en phase travaux conformément au phasage et plans présentés à l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Aucun rejet d'eaux pluviales issues du chantier ne peut être effectué directement, sans traitement préalable.

Des dispositifs d'assainissement provisoire sont mis en place, au moyen de bassins de décantation doublés d'un géotextile, à chaque point bas sur chaque aire de chantier permettant aux eaux de ruissellement issues des zones de travaux (zone terrassée, installation, dépôts temporaires) d'être drainées, traitées et rejetées au milieu naturel. Des merlons en limite d'aire de travail sont installés afin d'isoler les aires de travail et de diriger les eaux vers les systèmes de traitements des eaux de surfaces. Ces ouvrages de traitement des eaux pluviales sont réalisés dès le début des travaux et entretenus durant toute la durée du chantier. Un cahier d'entretien de ces ouvrages est tenu et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

#### **4.1.5 Mesures concernant l'éclairage du chantier**

Ainsi les mesures prises sont les suivantes :

- tout éclairage est proscrit à partir de 17h30 en hivers et 18h00 en été sauf opération exceptionnelle ;
- Aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR,
- Les éclairages doivent être conformes aux recommandations de la charte Nature&Nuit :
  - Température de couleur maximale de 2 200 K ;
  - Réalisation d'une étude d'éclairage justifiant les niveaux d'éclairage minimum ou luminances maintenus suivant les nouveaux critères de classification des voiries de l'Association Française de l'Éclairage et de la Norme NF EN 13201 (« éclairer juste ») ;
  - Upward Light Ratio – ULR -0 % luminaire et 0 % installé ;
  - Mise en place d'un dispositif CLO (Constant Lumen Output) de baisse d'intensité à la mise en service avec une baisse de 30 % dès la baisse de fréquentation et au plus tard à 20 h et abaissement supplémentaire à 50 % de 22 h à 4h ;
  - Mise en place d'horloges astronomiques radio synchronisées par une antenne GPS à condition que l'ensemble des luminaires en aval d'une armoire soit remplacé.

Toute opération exceptionnelle de nuit indispensable au bon déroulement du chantier nécessitant la mise en œuvre d'un éclairage de chantier doit faire obligatoirement l'objet d'une information préalable dans un délai de 1 mois avant les travaux auprès du service de la police de l'eau. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'à titre d'exception compte tenu des enjeux forts vis-à-vis de la faune.

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de s'opposer à cette demande si la réalisation de cette opération de nuit n'est pas absolument indispensable.

Dans tous les cas, aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR,

La réalisation de travaux de nuit nécessite une supervision par un écologue qui est en charge :

- de l'élaboration d'une procédure d'échouage visant à permettre la récupération des oiseaux échoués ;
- d'une sensibilisation du personnel sur le chantier à la procédure de récupération des oiseaux échoués ;
- de la vérification de l'application des recommandations de la SEOR en matière d'éclairage.

Un bilan est établi après chaque période de travail nocturne.

#### 4.1.6 Mesures de réduction et d'évitement concernant la flore

La mesure de réduction suivante visant à la lutte contre les espèces envahissantes est mise en place :

MR2 – LUTTE CONTRE LES EEE ET GAIN EN DIVERSITE BIOLOGIQUE				
MR2-1 – ADAPTER SPECIFIQUEMENT LES AMENAGEMENTS PAYSAGERS DU PROJET				
E	R	C	A	R1 : Adaptation technique en phase conception
Objectif(s) de la mesure				La végétalisation en accompagnement du projet est essentielle au maintien de la faune et de ses fonctions sur et aux abords du périmètre d'étude. A ce titre, la palette végétale doit en effet, faire une large place aux espèces indigènes inféodées au contexte écologique du site favorable à la faune et proscrire les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Créer des aménagements paysagers favorables à la faune (circulation, refuge, reproduction, ...)
Localisation				Concerne l'ensemble des emprises à végétaliser
Méthode / étapes de réalisation				Privilégier les espèces indigènes en respectant la DAUPI et le contexte écologique du secteur La palette végétale respecte la démarche DAUPI zone 2.
				Proscrire les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Toutes les espèces végétales exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes de niveau 3 à 5 et les espèces non évaluées doivent être exclues de la palette végétale. A ce titre, enlever/remplacer le <i>Cenchrus setaceus</i> et remplacer le <i>Cyperus involucrat</i> par le <i>Cyperus alternifolius</i> indigène.
				Intégrer des plantes hôtes de papillons indigènes et/ou mellifères La palette végétale contient d'ores et déjà des plantes hôtes de papillons patrimoniaux comme : <i>Abutilon exstipulare</i> , <i>Citrus sp.</i> , <i>Pouzolzia laevigata</i> , <i>Terminalia catappa</i> , <i>Terminalia bentzoe</i> , <i>Toddalia asiatica</i> , <i>Vepris lanceolata</i> ...
				Végétalisation favorable à la circulation de la faune Les plantations seront plus ou moins denses selon les secteurs afin de maintenir la circulation de la faune sur ces espaces et entre les espaces naturels et urbains. A ce titre, les aménagements paysagers prévoient des haies, bosquets et massifs (fourrés) plus ou moins denses répartis sur l'ensemble des espaces aménagés pouvant servir de zones de refuge ponctuelles pour la faune.
Résultats attendus				Des aménagements paysagers diversifiés sans espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes et favorables à la faune
Modalités de suivi				Vérification du plan et du parti paysager Vérification lors de la réception des plants
Planification				En phase conception et réalisation
Responsable de la mise en œuvre de l'action				Le maître d'ouvrage

Cette mesure a été conçue en tenant compte des éléments prédominants du grand paysage : Piton des Neiges, océan indien, grandes pentes du sud de l'île.

Par conséquent, l'aménagement paysager, selon le plan de plantations en annexe n°8, permet une intégration du projet en cohérence avec le paysage alentour et ouvrant des perspectives sur les grands paysages du secteur. La végétalisation proposée tient compte des espèces floristiques caractéristiques du secteur.

Les palettes végétales sont conformes aux préconisations du rapport écologique et aux recommandations DAUPI

#### **4.1.7 Mesures de réduction et d'évitement concernant la faune**

##### **4.1.7.1 Mesure d'évitement de l'impact sur l'Oiseau blanc.**

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'entre le 1er avril et le 31 août inclus. **En absence de dérogation à la protection de l'oiseau blanc (*Zosterops borbonica borbonica*), présent sur site, aucun débroussaillage ne pourra être réalisé en dehors de cette période.**

Un inventaire faunistique est réalisé par un ornithologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le défrichage. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux pourront être opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert fauniste, à défaut de quoi un nouveau repérage sera nécessaire.

Le bénéficiaire prévoit un accompagnement de l'entreprise par un écologue, à pied d'œuvre, pendant les travaux d'ouverture des emprises.

En cas de découverte de nid occupé, il est procédé à une mise en défend sur 10 m autour du nid. La réalisation des travaux dans la zone de protection du nid est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons.

La DEAL Réunion est immédiatement informée par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

##### **4.1.7.2 Mesures de réduction de l'impact sur la faune terrestre (hors avifaune)**

Cette mesure permet d'éviter l'impact sur le caméléon panthère – *Fucifer pardalis* et les arthropodes. Cette mesure est mise en œuvre, sous la responsabilité du titulaire, à chaque opération de destruction ou coupe de végétation.

Elle comprend :

- la réalisation d'un débroussaillage progressif, centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur et mécaniques des fourrés arbustifs afin de laisser la possibilité à la faune de fuir ;
- le stockage des déchets verts issus du débroussaillage pendant une période de 48 h afin de laisser le temps à la faune de fuir. Le stockage doit être éloigné des formations littorales ;
- en cas de découvert d'individu de caméléon panthère, appliquer le protocole de sauvegarde de la DEAL après obtention d'un arrêté de dérogation de protection aux espèces protégées par procédure simplifiée.

## **4.2 En phase exploitation**

Sans objet

## **4.3 Pour la remise en état**

Sans objet

## **Article 5 Modalités de suivi**

### **5.1 En phase travaux**

Un suivi environnemental est réalisé pour toute la durée des travaux. Une entreprise désignée par le maître d'ouvrage est chargée de réaliser une charte « chantier vert » établie sur la base des préconisations et prescriptions environnementales issues des dossiers réglementaires et du présent arrêté.

L'entreprise en charge du suivi environnemental aura ainsi notamment la charge du contrôle de l'application des mesures de réduction et d'évitement citées ci-avant et du dossier réglementaire.

Le service en charge de la Police de l'Eau est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux. Une copie de l'ordre de service de démarrer est adressé à ce même service

## **5.2 En phase d'exploitation**

Lors de sa phase d'exploitation le site devrait être surveillé de l'ensemble des usagers du cimetière (visiteurs + personnels) :

- abandon de déchets,
- vandalisme sur les tombes,
- vandalisme sur les locaux.

Le bénéficiaire a en charge la responsabilité de l'entretien des réseaux, c'est-à-dire :

- vérification de leur bonne tenue ou de leur niveau d'usure et d'engager les réparations nécessaires ;
- concernant les modalités d'entretien et de curage des réseaux d'eaux pluviales (canalisation, noues, exutoires), le-dit entretien, en phase exploitation, se déroulera a minima au rythme de 2 fois par an.

Une opération sera notamment programmée avant le début de la saison cyclonique, avec un effort particulier à l'approche de la période cyclonique :

- interventions ponctuelles également prévues en fonction des besoins.
- réalisation d'un entretien exceptionnel après les épisodes de fortes pluies, tornades et cyclones avec une réfection des ouvrages détruits ou endommagés et un curage des ouvrages.

**Le maître d'ouvrage met en place un suivi et un entretien des espaces verts situé dans le périmètre de son projet. Une procédure visant à décrire cet entretien est à fournir avant la mise en service du cimetière**

## **Article 6 Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

### **6.1 En phase travaux**

Le maître d'œuvre assure, pour la totalité des travaux, la supervision du chantier et la bonne application des mesures de prévention et de protection des milieux naturels terrestre et aquatique, et des mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché s'engagera. Il est assisté par un coordonnateur environnemental cité à l'article 5.1 du présent arrêté.

L'entrepreneur désigne un responsable environnement du chantier. Ce responsable, interne ou externe à l'entreprise, est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire, du coordonnateur environnemental et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier.

### **6.2 En phase d'exploitation**

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien (curage des réseaux, enlèvements des embâcles, entretien des noues,...) des ouvrages de gestion des eaux pluviales a minima une fois par an avant le début de la saison cyclonique et avant chaque événement cyclonique et/ou pluvieux de grande ampleur.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES aux installations classées

### Article 7 Conditions générales

#### 7.1 Nature des installations

##### 7.1.1 Caractéristiques et nature des installations

Les caractéristiques principales du chantier sont les suivantes :

- Caractéristiques :
  - extraction de matériaux minéraux ;
  - volume total : 70 392 m<sup>3</sup>,
  - Superficie du périmètre autorisé : 47 000 m<sup>2</sup>.
- Des moyens pour le terrassement, chargement constitués à titre indicatif de :
  - 1 pelle mécanique 50T à dent de déroctage vibrante ;
  - BRH ;
- • Les installations de traitement sont constituées :
  - d'un concasseur d'une puissance de 160 kW dont le fonctionnement est limité à 2 semaines par phase.

##### 7.1.2 Phasage du projet

phases	Surface d'extraction (m <sup>2</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )	Profondeur maximale (m)
1	13900	22544	2
2	10500	12668	2
3	18010	35180	2,8

#### 7.2 Cessation d'activité

Lorsque l'affouillement est terminé, le bénéficiaire notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le bénéficiaire doit notifier au préfet la cessation partielle de son activité (fin des travaux d'affouillement par phase), trois mois avant l'arrêt effectif.

La notification de mise à l'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, est accompagnée d'un dossier de mise en sécurité.

En outre, le bénéficiaire procède à la réhabilitation ou remise en état en plaçant le ou les terrains d'assiette concernés par ses installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant l'aménagement futur du site, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, trois attestations doivent être transmises à l'administration :

- ATTES-SECUR : mise en sécurité selon norme NF X31-620-11 ;

- ATTES-MEMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation selon normes NFX31-620-1, 22 et 33;
- ATTES-TRAVAUX : travaux de remise en état selon normes NFX31-620-1, 2 et 3.

Ces attestations doivent être délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

### 7.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au projet les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes réglementaires
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.29/07/0529/07/05
30/10/06	Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du CE.
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
30/12/20	Avis publié au JORF le 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 7.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

## Article 8 Gestion des installations

### 8.1 Objectifs généraux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en limiter les impacts. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

Le bénéficiaire informe les services de la DEAL du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le chantier.

### **8.1.1 Contrôles métrologiques**

Les quantités de matériaux sortants du site d'exploitation de l'affouillement sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

## **8.2 Intégration dans l'environnement pendant l'exploitation**

### **8.2.1 Patrimoine archéologique**

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites. Le bénéficiaire veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Le bénéficiaire informe les services de la DEAL de la fin des recherches sur site.

### **8.2.2 Disposition concernant la lutte anti-vectorielle**

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

Le bénéficiaire précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle.

## **8.3 Incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services de la DEAL les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'affouillement et du concasseur qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande des services de la DEAL, un rapport d'incident est transmis par le bénéficiaire aux services de la DEAL. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours aux services de la DEAL. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, le bénéficiaire transmet à cette échéance les

éléments en sa possession, les études engagées et propose aux services de la DEAL une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

## **8.4 Documents tenus à la disposition des services de la DEAL**

### ***8.4.1 Dossier du chantier***

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition des services de la DEAL.

### ***8.4.2 Bilan annuel***

Le bénéficiaire est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de matériaux minéraux visées à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmet aux services de la DEAL, à la fin de chaque phase, un bilan d'activité de l'année n, avec une version dématérialisée. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- le compte rendu des réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisés dans le cadre des auto-surveillances ;
- la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...);
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

## **Article 9 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **9.1 Généralités**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

### **9.2 Circulation**

Les pistes de circulation internes et externes au chantier doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières. Le bénéficiaire prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de l'affouillement qui est limitée à 20 km/h maximum.

Les véhicules sortant du chantier ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues. Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm sont bâchés ou humidifiés.

Le bénéficiaire établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée du chantier. La circulation piétonne est réalisée de façon à éviter le croisement avec un véhicule. Les circulations des engins liés à l'exploitation du site et celle des éventuels camions clients sont séparées.

### **9.3 Arrosage**

Les pistes, les zones du chantier susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont arrosés par temps sec, en tant que de besoin, à l'aide d'un camion asperseur ou tout autre moyen équivalent.

## **Article 10 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **10.1 Généralités**

L'implantation et le fonctionnement du chantier est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **10.2 Prélèvement et consommation d'eau**

#### **10.2.1 Origine des approvisionnements en eau**

Le bénéficiaire doit fournir avant le démarrage des travaux la source d'alimentation en eau, pour l'approvisionnement des dispositifs de réduction des émissions des poussières.

#### **10.2.2 Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition des services de la DEAL.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **10.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Le site ne comporte pas de forage destiné au prélèvement d'eaux souterraines.

### **10.3 Collecte des effluents liquides**

#### **10.3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **10.3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux (collectes des eaux pluviales, eau d'irrigation, ...) sont établis par le bénéficiaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des services de la DEAL ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, fossés, vannes, compteurs...) et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. Le bénéficiaire s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

### **10.3.3 Types d'effluents, ouvrages de traitement et leurs caractéristiques**

Le bénéficiaire est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, et notamment les eaux de ruissellement internes, et les eaux d'arrosage.

## **10.4 Gestion des eaux pluviales**

### **10.4.1 Dispositions générales**

Le chantier est aménagé pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'affouillement. Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition des services de la DEAL.

Le bénéficiaire est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **10.4.2 Eaux internes au périmètre de l'autorisation**

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet direct à l'extérieur du site et à permettre une gestion par infiltration au point bas de la zone d'affouillement. Les eaux tombant sur les surfaces remises en état ou sur le terrain naturel sont soit infiltrées directement dans le sol, soit ruissellent de manière naturelle vers leurs exutoires.

Dans le cadre de la remise en état du site, ces eaux sont collectées par des fossés, puis envoyées vers le milieu naturel via un exutoire identifié et repéré sur le plan transmis aux services de la DEAL.

En phase 1 des travaux, un bassin de temporisation à l'exutoire est créé. Le fossé intercepteur existant à l'amont du centre funéraire est conservé.

En phase 2 des travaux, un bassin d'infiltration avant rejet dans l'exutoire ainsi qu'un fossé intercepteur sont créés. Le fossé intercepteur existant à l'amont du centre funéraire est conservé.

En phase 3, des travaux le fossé existant à l'amont du centre funéraire est remplacé par un réseau d'eaux pluviales définitif connecté au bassin d'infiltration réalisé en phase 2.

### **10.4.3 Localisation des points de rejet**

Les points de rejets directs au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible. Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x, y – UTM40 Sud RGR92) est transmis aux services de la DEAL.

Lors de toute modification des réseaux de collecte et points de rejet tel que prévu dans les phasages d'exploitation du chantier, un nouveau plan mis à jour est transmis aux services de la DEAL.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet d'un traitement de la qualité des eaux rejetées.

### **10.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux**

Les effluents rejetés vers le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## **Article 11 Déchets**

### **11.1 Déchets produits par l'exploitation**

#### **11.1.1 Principes de gestion**

Tous les déchets produits par le chantier qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets d'extraction inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées.

Les déchets sont triés suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation décrivent les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

#### **11.1.2 Limitation de la production de déchets**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

#### **11.1.3 Séparation des déchets**

Le bénéficiaire effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **11.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### **11.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **11.1.6 Registre et bordereau de suivi**

Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, ainsi que les produits dangereux.

Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition des services de la DEAL.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le bénéficiaire, est tenue à la disposition des services de la DEAL.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **11.2 Déchets issus de l'exploitation et déchets entrants**

#### **11.2.1 Déchets issus de l'exploitation – Plan de gestion**

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes, issus du traitement des matériaux extraits, sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction peuvent être broyés en vue d'une utilisation en paillage sur les plantations déjà remise en état, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être traitées séparément. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

#### **11.2.2 Déchets entrants autorisés**

Aucun déchet entrant n'est autorisé.

### **Article 12 Prévention des nuisances sonores**

#### **12.1 Dispositions générales**

##### **12.1.1 Aménagement**

Le chantier est géré de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **12.1.2 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **12.2 Niveaux acoustiques**

### **12.2.1 Horaires de chantier**

Les horaires d'ouverture du site sont : de 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux fonctionnent de 07h00 à 16h00.

### **12.2.2 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés</b>
<b>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</b>	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
<b>Supérieur à 45 dB(A)</b>	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

Les zones à émergences réglementées sont définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **12.2.3 Niveaux limites de bruits en limite d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

<b>Période</b>	<b>Période diurne (allant de 7 h à 21h30)</b>	<b>Période nocturne (allant de 21h30 à 7 h)</b>
<b>Niveau sonore en limite de propriété</b>	<b>70 dB (A)</b>	<b>60 dB (A)</b>

### **12.2.4 Tonalités marquées**

Lors du premier contrôle des niveaux sonores, le bénéficiaire procède à un contrôle des tonalités marquées de son établissement dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant, s'il est présent des tonalités marquées, le bénéficiaire identifie l'origine de ces tonalités marquées, ainsi que leur temps d'apparition.

Dans le cas où le bruit particulier du chantier est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **12.2.5 Mesures préventives et correctives**

Le bénéficiaire met en place une campagne de mesures de bruit au niveau des ZER identifiées et des limites de propriété de l'établissement.

En cas de présence de non-conformités concernant les niveaux acoustiques, ou les émergences réglementées, le bénéficiaire transmet le rapport établi suite au contrôle défini à l'article 12.2.1 et 12.2.2 du présent arrêté préfectoral aux services de la DEAL. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

## **Article 13 Prévention des risques technologiques**

### **13.1 Principes directeurs**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **13.2 Généralités**

#### **13.2.1 Étude de dangers**

Le bénéficiaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **13.2.2 Localisation des risques**

Le bénéficiaire recense, sous sa responsabilité, les parties du chantier qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **13.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **13.2.4 Circulation dans l'établissement**

Le bénéficiaire fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **13.2.5 Vérification des installations électriques**

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

### **13.3 Intervention des services de secours**

#### **13.3.1 Accessibilité**

Le chantier dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **13.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Un extincteur, ayant une charge totale d'extinction d'au moins 2 kg de poudre de catégorie ABC, est notamment présent dans chaque cabine des engins de chantier dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

### **13.3.3 Consignes d'intervention**

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité, les moyens d'extinction à utiliser, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et des services de la DEAL.

### **13.3.4 Aire de stationnement**

L'installation dispose d'une aire de stationnement étanche pour les engins de chantier permettant de récupérer toute fuite de produits polluants.

### **13.3.5 Ravitaillement et entretien des engins**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche susmentionnée.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

## **Article 14 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées**

### **14.1 Aménagements préalables à l'exploitation du site**

#### **14.1.1 Information préalable au démarrage de l'exploitation**

Préalablement à la mise en service du chantier, le bénéficiaire transmet les justificatifs des opérations mentionnées aux articles 15.1 (programme d'auto-surveillance) et 14.1.4 (bornage) du présent arrêté.

#### **14.1.2 Information du public**

Le bénéficiaire met en place, avant le démarrage des travaux, sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

#### **14.1.3 Bornage du site**

Le bénéficiaire est tenu de placer avant le début des travaux des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au

1/5 000 ème minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation et de délimiter la zone d'extraction.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **14.1.4 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les horaires d'ouverture du chantier sont : de 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux fonctionnent de 07h00 à 16h00.

Durant les heures d'activité, l'accès au chantier est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord des services de la DEAL, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation du chantier.

Si le chantier fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, le bénéficiaire informe les services de la DEAL.

#### **14.1.5 Aménagement des accès sur la voie publique**

L'accès au chantier se fait conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Cet accès fait l'objet, autant que de besoin, d'un aménagement de sécurité, validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation.

### **14.2 Conduite de l'exploitation**

#### **14.2.1 Déboisement et décapage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins du chantier ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'affouillement. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, le bénéficiaire doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les terres végétales sont stockées dans l'emprise du site autorisé et en priorité sur sa périphérie.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

#### **14.2.2 Écrans visuels**

Des merlons sont implantés de manière appropriée afin de servir d'écran visuel et acoustique et de limiter les nuisances entre la zone de travaux et le centre funéraire. Les merlons sont constitués des terres de découverte décapées de la zone d'extraction.

Les merlons sont réalisés selon un profil permettant d'assurer leur stabilité en toute circonstance et dont la pente est au minimum de 45° (1V/1H).

#### **14.2.3 Suivi topographique**

Le bénéficiaire réalise un plan topographique initial à l'échelle 1 / 1500e minimum.

L'avancement est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre d'extraction sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés régulièrement.

Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.

#### **14.2.4 Surveillance des conditions d'extraction**

Le bénéficiaire s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Le cas échéant, après avis d'un géotechnicien, les nouveaux profils nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent acte.

#### **14.2.5 Front d'exploitation et pistes**

En période de travaux, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 2 mètres et une pente verticale maximale de 3V (vertical) / 1H (horizontal).

L'exploitation en sous-cavage est interdite.

#### **14.2.6 Pistes et circulation**

Le bénéficiaire établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son établissement. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types d'engins et véhicules ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé susvisé.

Le plan de circulation est mis à jour régulièrement et au minimum au début de chaque phase quinquennale d'exploitation pour prendre en compte la progression de l'extraction.

Les rampes d'accès au fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement du chantier ont une largeur minimale de 10 mètres afin de permettre le croisement de deux camions. Les sorties de rampes sont aménagées de façon à faciliter l'insertion des camions. La pente des rampes est inférieure ou égale à 10 %.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

#### **14.2.7 Surveillance et purge des fronts de taille et talus**

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, le bénéficiaire fait intervenir un géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

Le bénéficiaire précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes du chantier.

## **Article 15 Surveillances des émissions et de leurs effets**

### **15.1 Auto-surveillance**

#### **15.1.1 Principes et objectifs de l'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, le bénéficiaire définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Le bénéficiaire adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis aux services de la DEAL. Chaque mise à jour est transmise à ces mêmes services.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé, et sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par les services de la DEAL en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

#### **15.1.2 Contrôle des retombées de poussières**

Le bénéficiaire met en œuvre une campagne de surveillance des retombées de poussières, sur une période de trente jours consécutifs, dans le respect de la norme « NF X 43-014 », et ce dans les trois premiers mois suivant la mise en service des installations d'affouillement des sols et/ou des installations de traitements de matériaux.

La campagne de mesures s'appuie notamment sur :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne mensuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

#### **15.1.3 Surveillance des niveaux sonores**

Le bénéficiaire met en place une campagne des émissions sonores du site au niveau des ZER présentes à proximité de son établissement et de ses limites de propriété dans les trois premiers mois suivants la mise en service des installations.

Le rapport d'analyse des résultats de cette campagne rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure, ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

#### **15.1.4 Suivi de la lutte anti-vectorielle et des espèces invasives**

Le bénéficiaire précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives selon les dispositions des articles 8.2.2 et 4.1.6 du présent arrêté.

#### **15.1.5 Suivi, interprétation et actions correctives**

Le bénéficiaire suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 15.1, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate aux services de la DEAL. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 17 Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux devront être réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 18 Information des services de l'État**

#### ***18.1.1 Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages***

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (GUN 0100000412 ), ainsi que le numéro du présent arrêté.

## **Article 19 Dépôt légal des données de biodiversité**

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

## **Article 20 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 21 Durée de l'autorisation**

Sans objet.

## **Article 22 Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

## **Article 23 Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 24 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

## **Article 25 Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 26 Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 27 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 28 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 29 Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Pierre). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

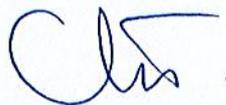
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Pierre.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 30 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, autres services pour exécution, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale par intérim



Christine TORRES

*Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :*

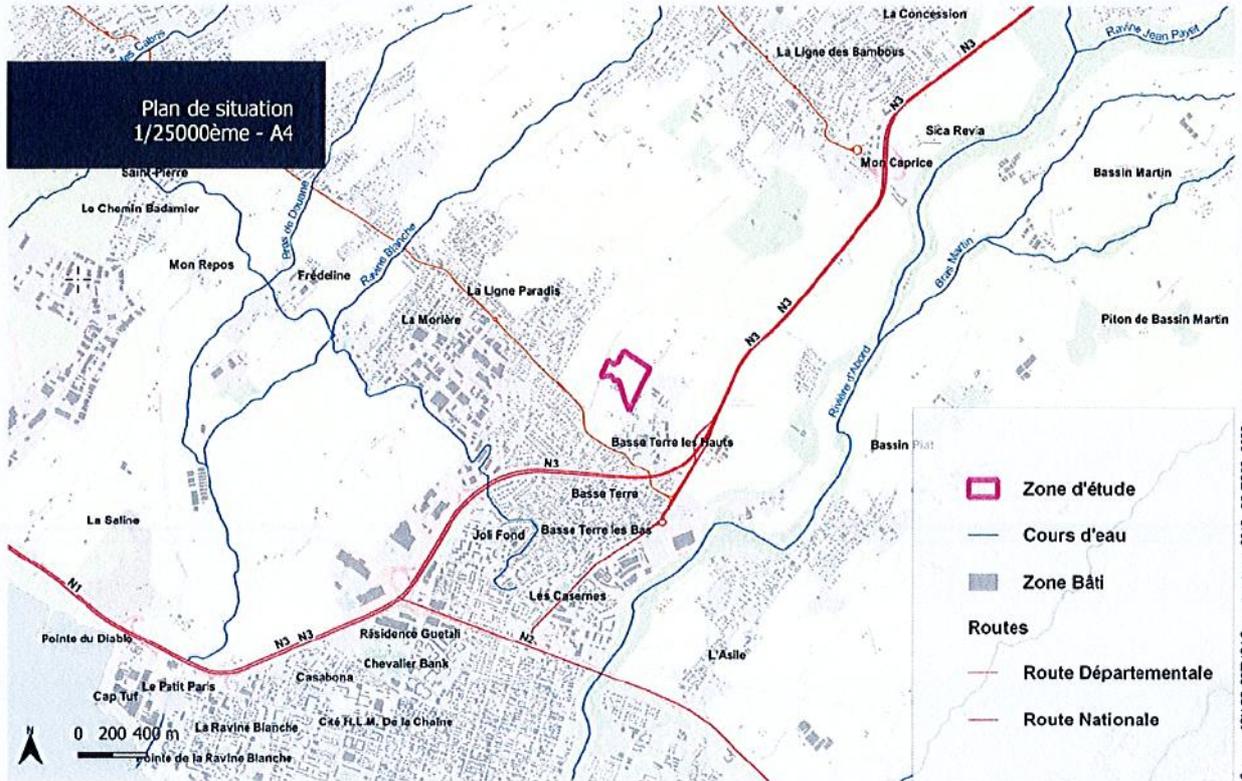
*• par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.*

*• par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.*

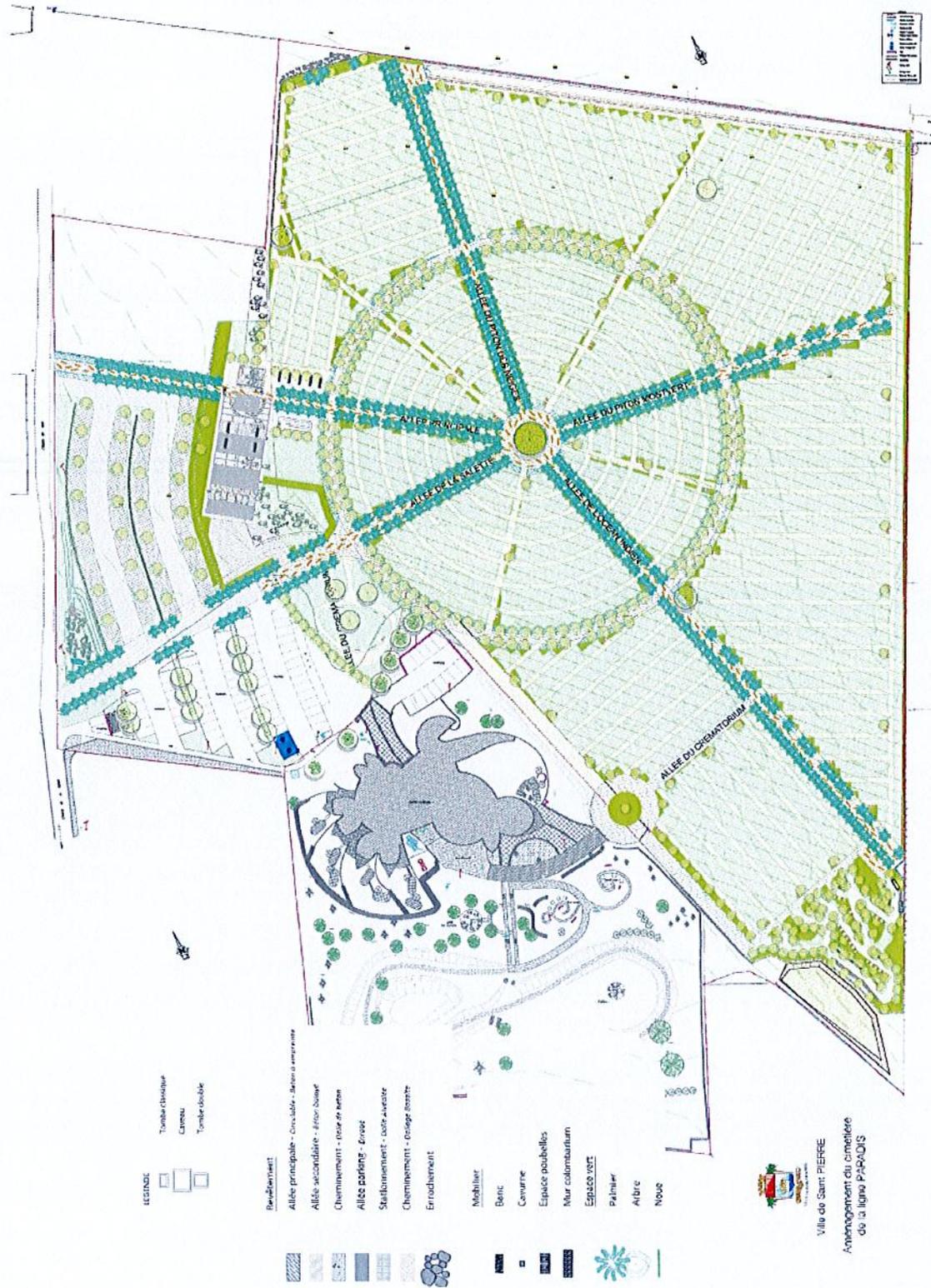
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE :

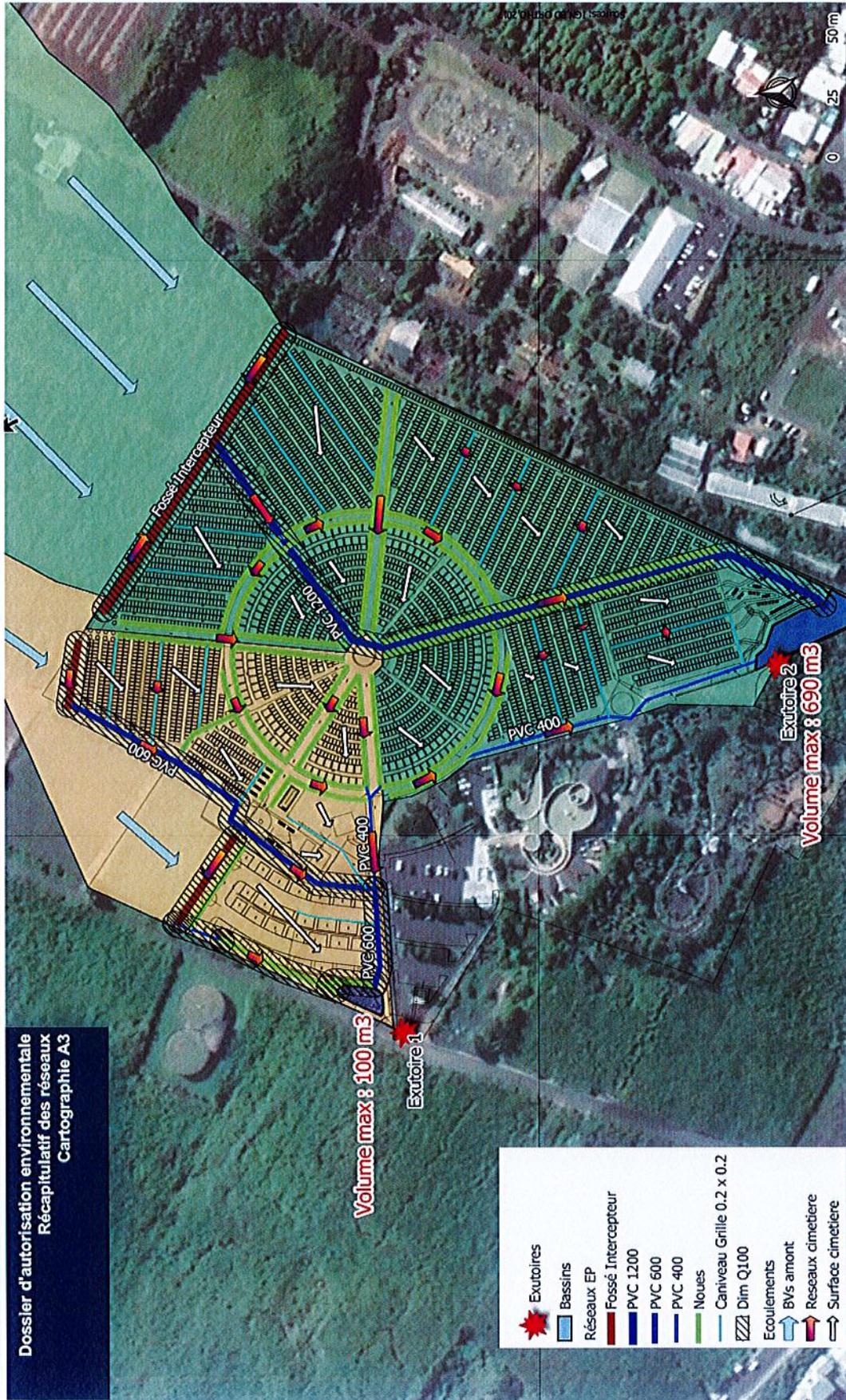
## Annexe n°1 : localisation du projet



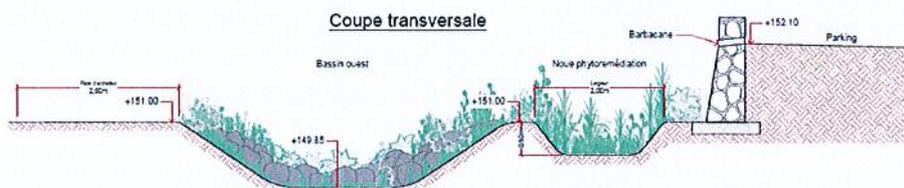
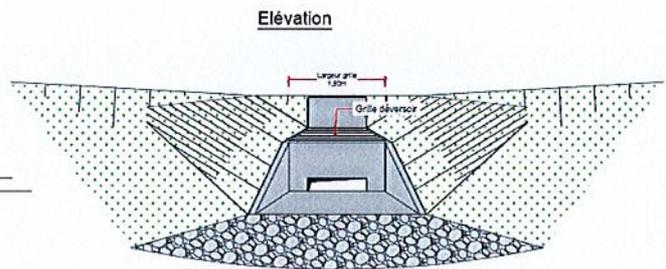
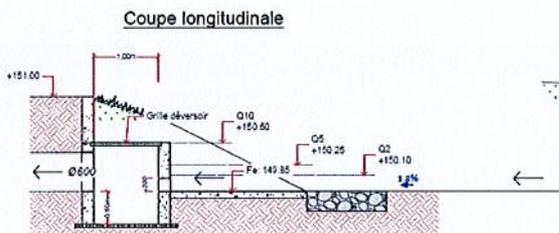
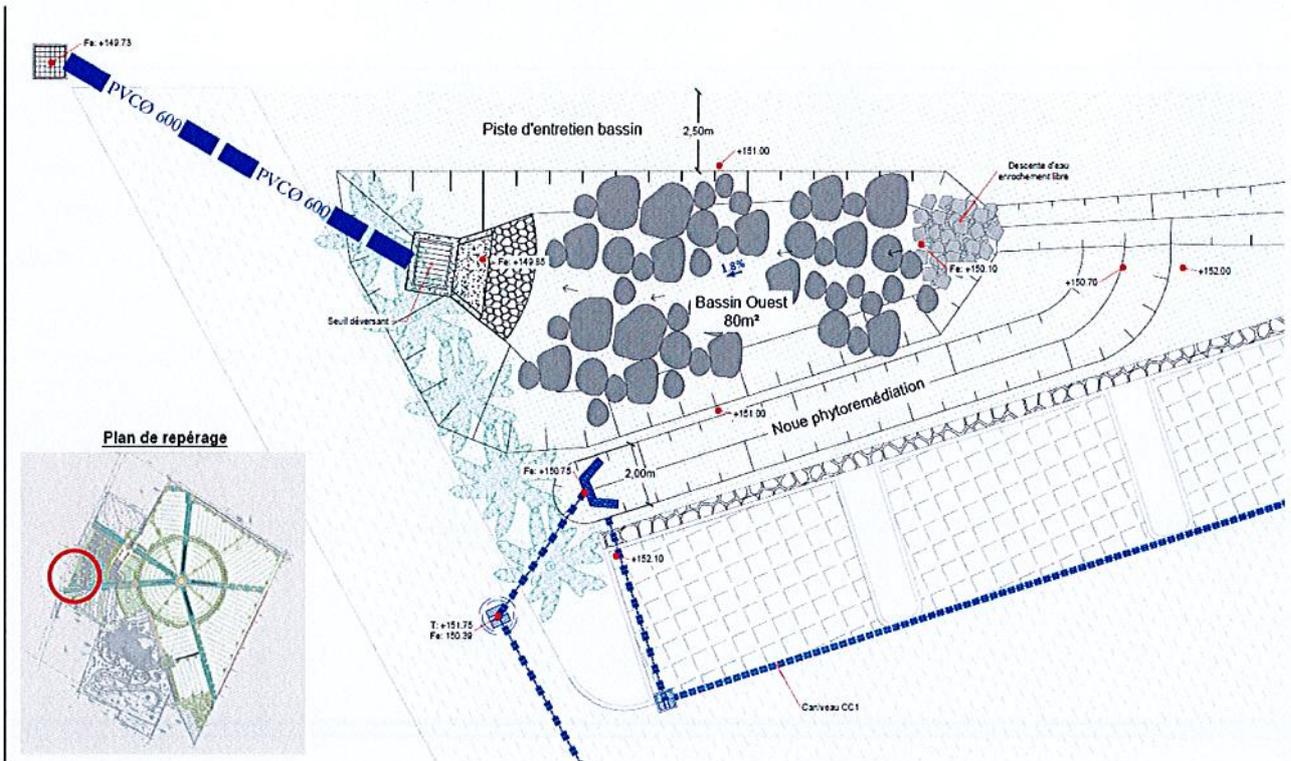
# Annexe n°2 : plan de masse



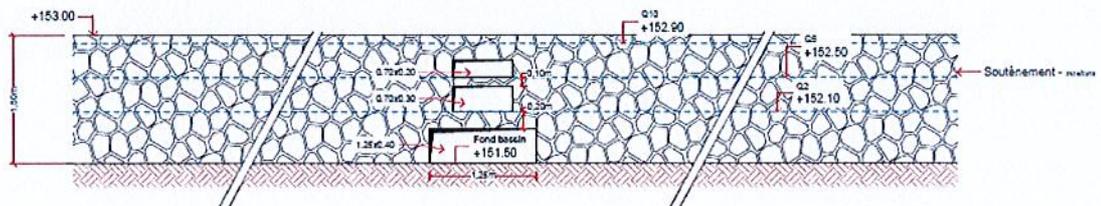
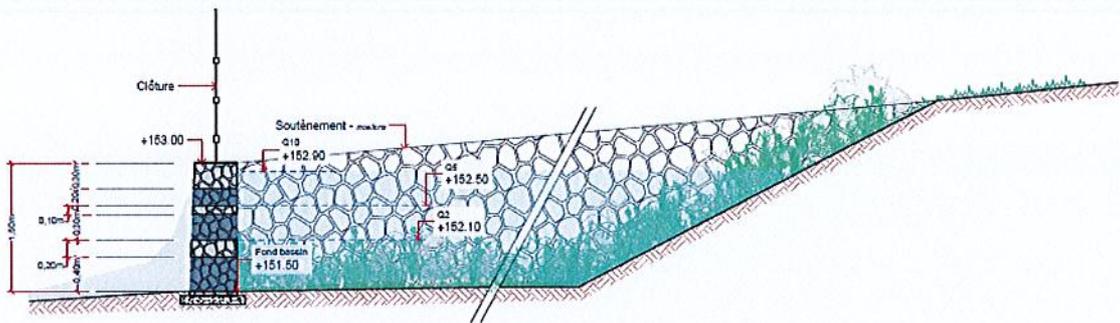
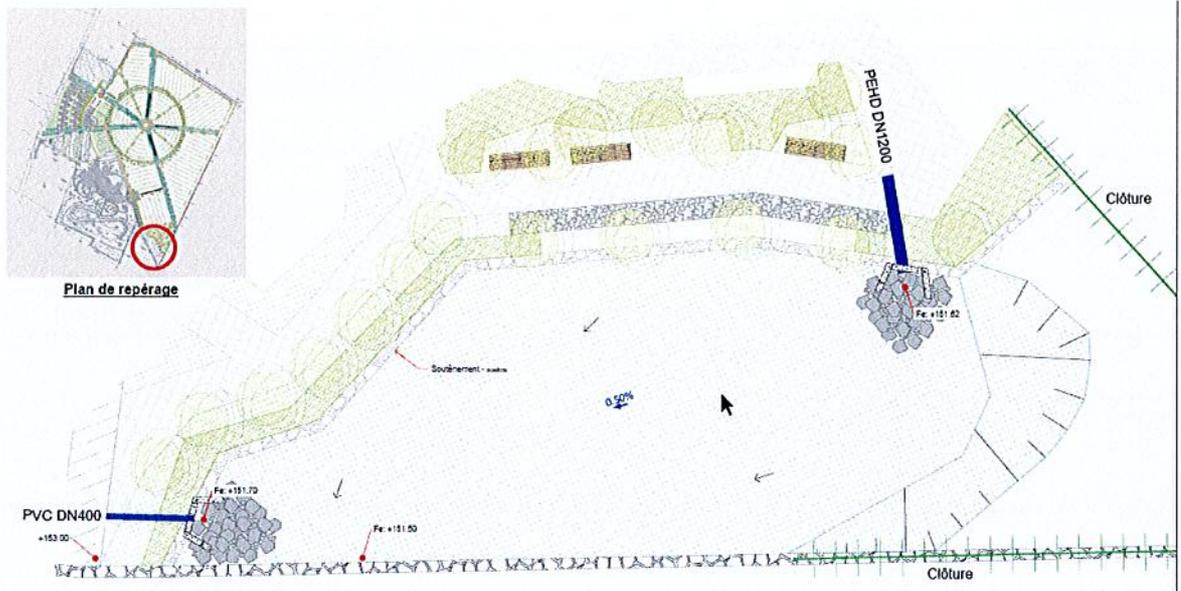
### Annexe n°3 : carte de synthèse pour la gestion des eaux pluviales



# Annexe n°4 : bassin de rétention Nord-Ouest et ouvrage de régulation



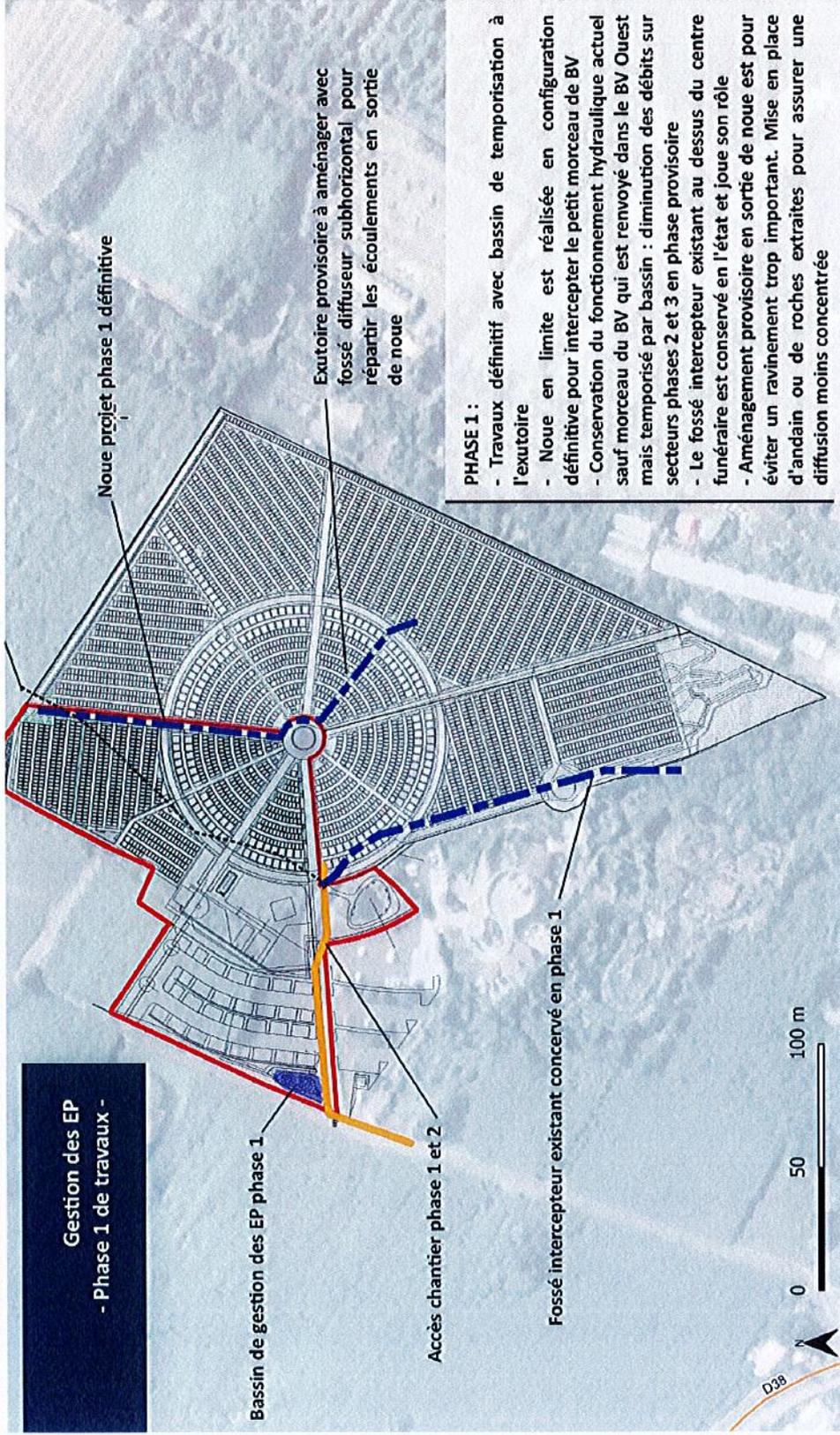
# Annexe n°5 : bassin de rétention Sud-Est et ouvrage de régulation

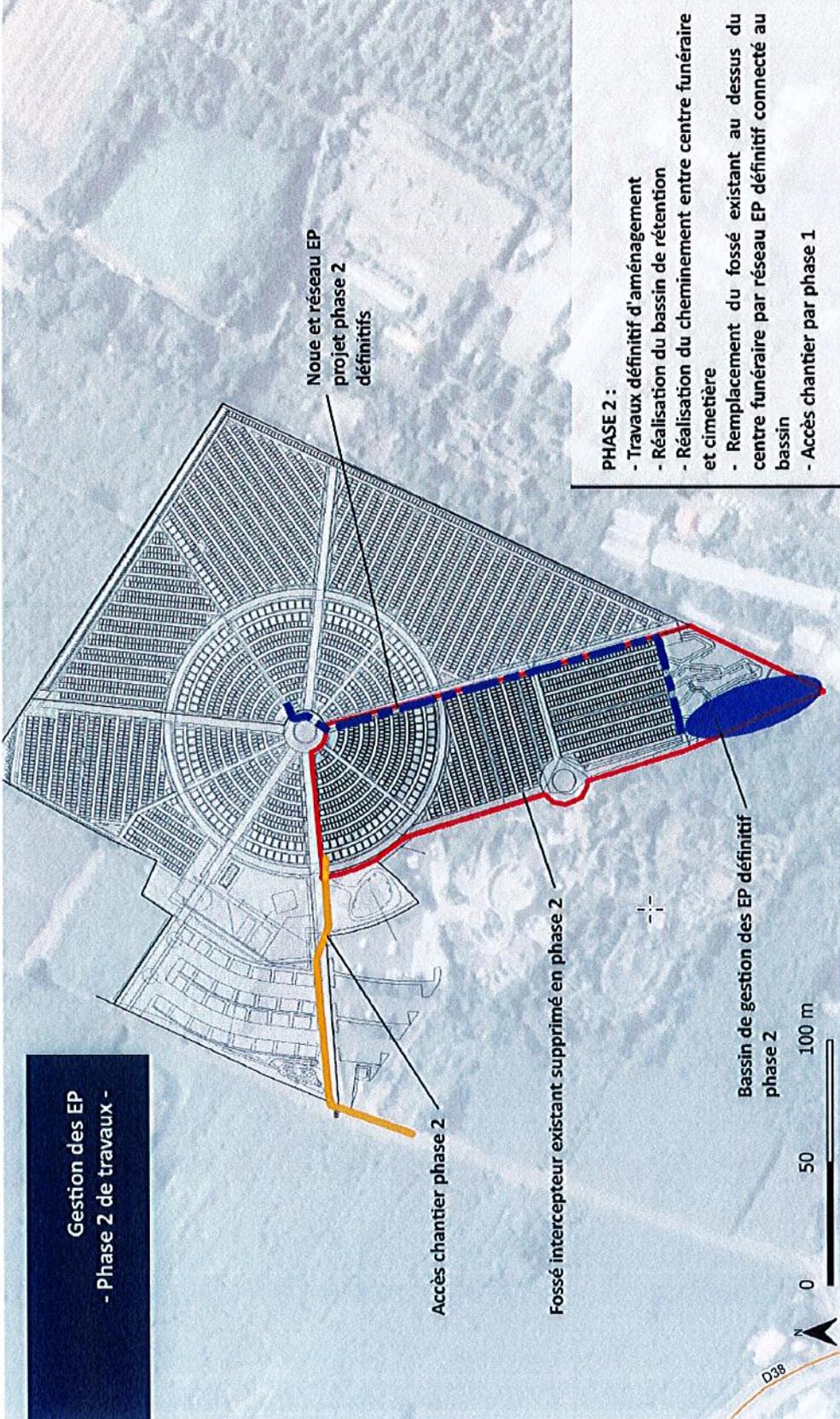


**Annexe n°6 : localisation du talweg en aval de l'exutoire 2**



## Annexe n°7 : phasage des travaux

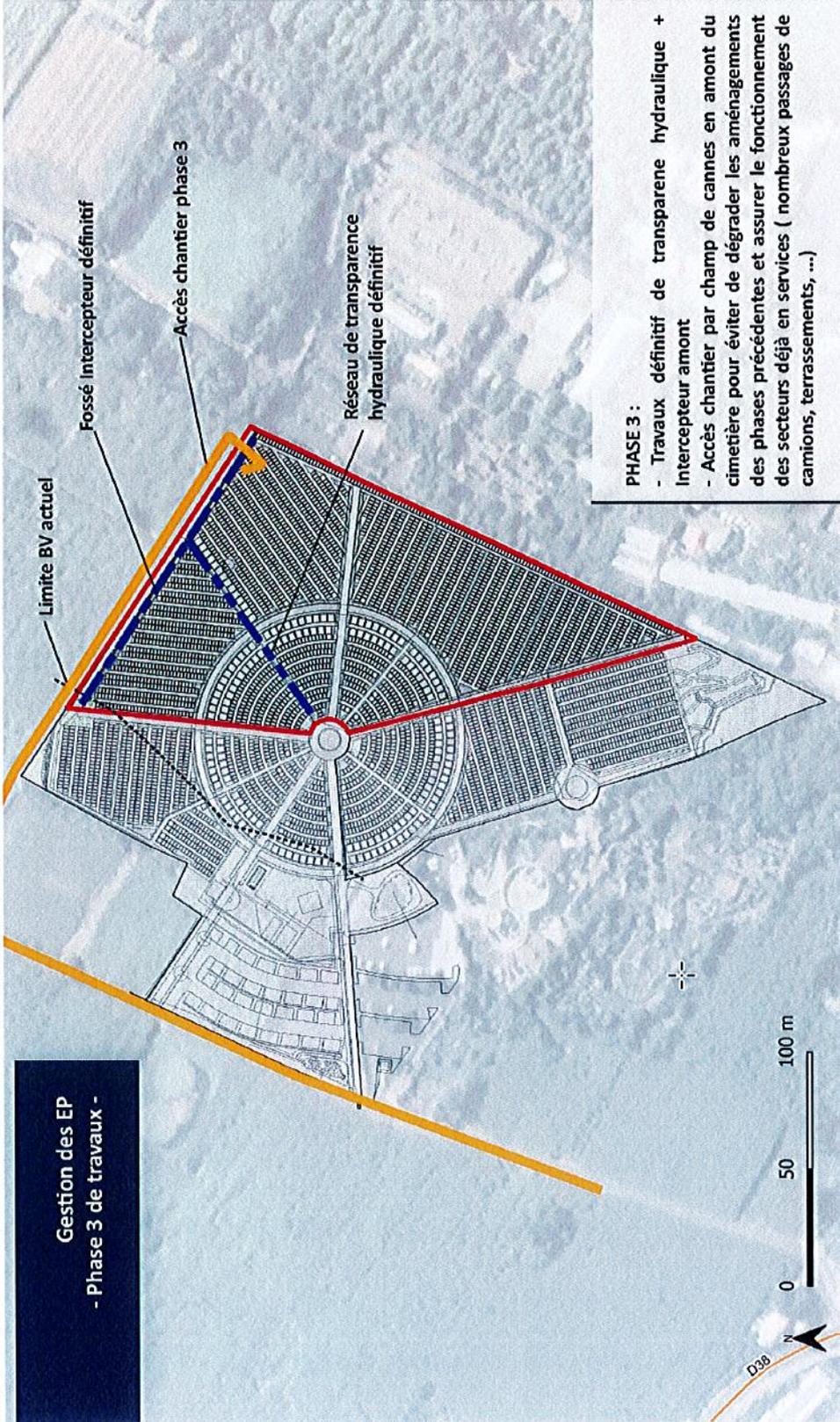




**Gestion des EP**  
 - Phase 2 de travaux -

- PHASE 2 :**
- Travaux définitifs d'aménagement
  - Réalisation du bassin de rétention
  - Réalisation du cheminement entre centre funéraire et cimetière
  - Remplacement du fossé existant au dessus du centre funéraire par réseau EP définitif connecté au bassin
  - Accès chantier par phase 1

Sources: IGN, BD ORTHO/ Open street map, 2017 ; BD TOPO, 2022



**Gestion des EP**  
 - Phase 3 de travaux -

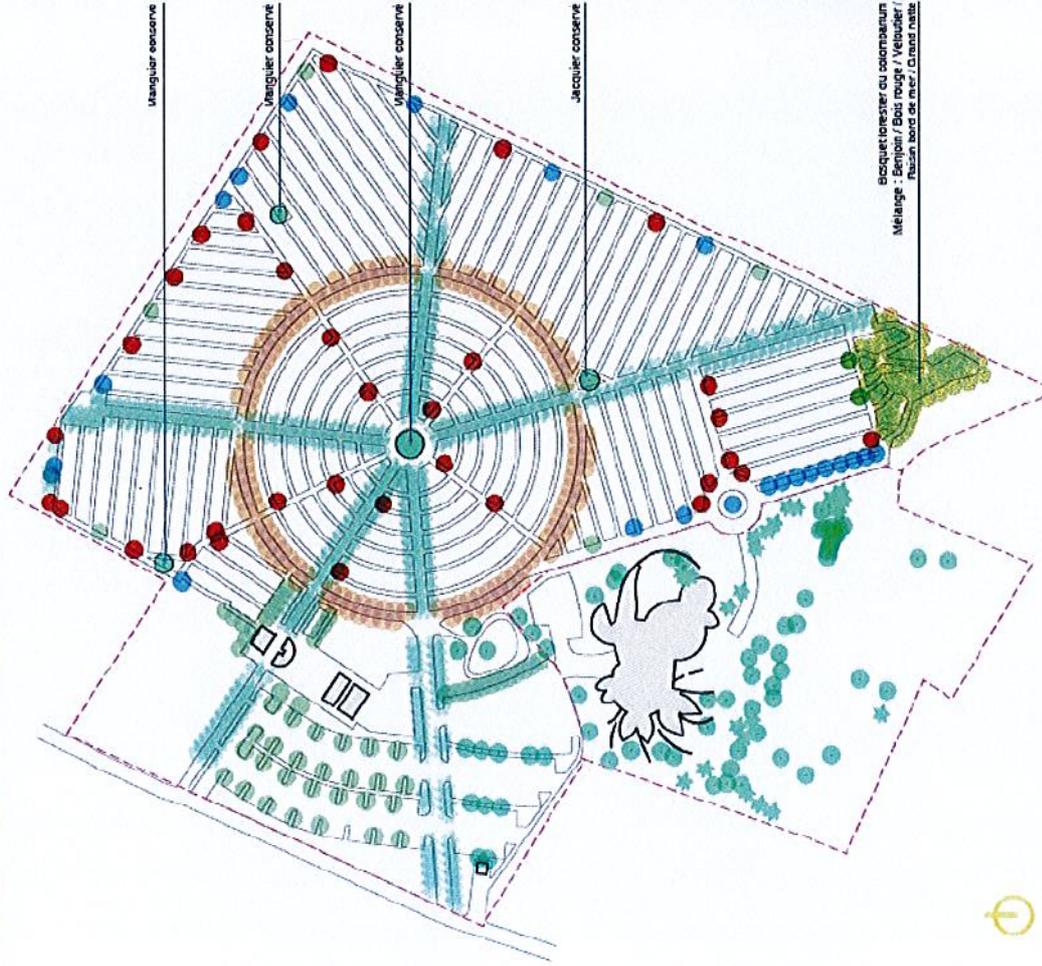
**PHASE 3 :**

- Travaux définitif de transparence hydraulique + Intercepteur amont
- Accès chantier par champ de cannes en amont du cimetière pour éviter de dégrader les aménagements des phases précédentes et assurer le fonctionnement des secteurs déjà en services ( nombreux passages de camions, terrassements, ...)

Sources: IGN, BD ORTHO/ Open street map, 2017 ; BD TOPO, 2022

# Annexe n°8 : plan de plantations

## Palette végétale projetée - strate arborée



Strate arborée

Palette végétale

Terminalia benzoe // Benjoin

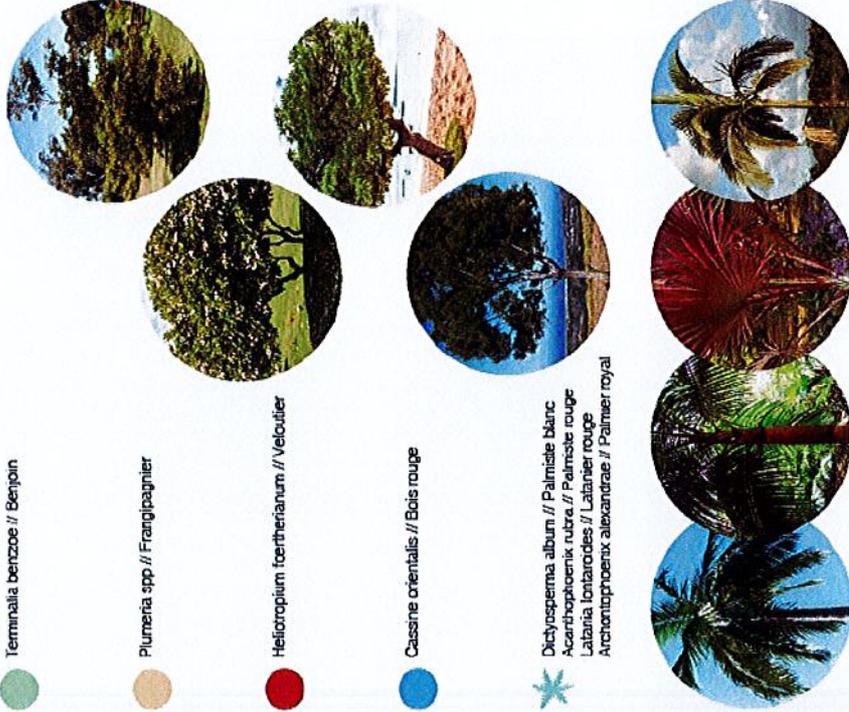
Plumeria spp // Frangipannier

Heliotropium foertherianum // Veloutier

Cassine orientalis // Bois rouge

Dictyosperma album // Palmiste blanc  
 Acarhophoenix rubra // Palmiste rouge  
 Lantania lantarioides // Lantier rouge  
 Archontophoenix alexandriae // Palmier royal

Arbres existants conservés



Palette végétale projetée - strate arbustive : noues plantées

**Strate arbustive // Les noues plantées**

Palette végétale

*Pennisetum rubrum*  
Herbe fontaine pourpre



*Chrysopogon zizanioides*  
Vetiver



*Cymbopogon excavatus*  
Citronnelle marron



*Neprolepis biserrata*  
Fougère rivière



*Neprolepis falcata*  
Fougère poisson



*Asplenium nidus*  
Fougère nid d'oiseau



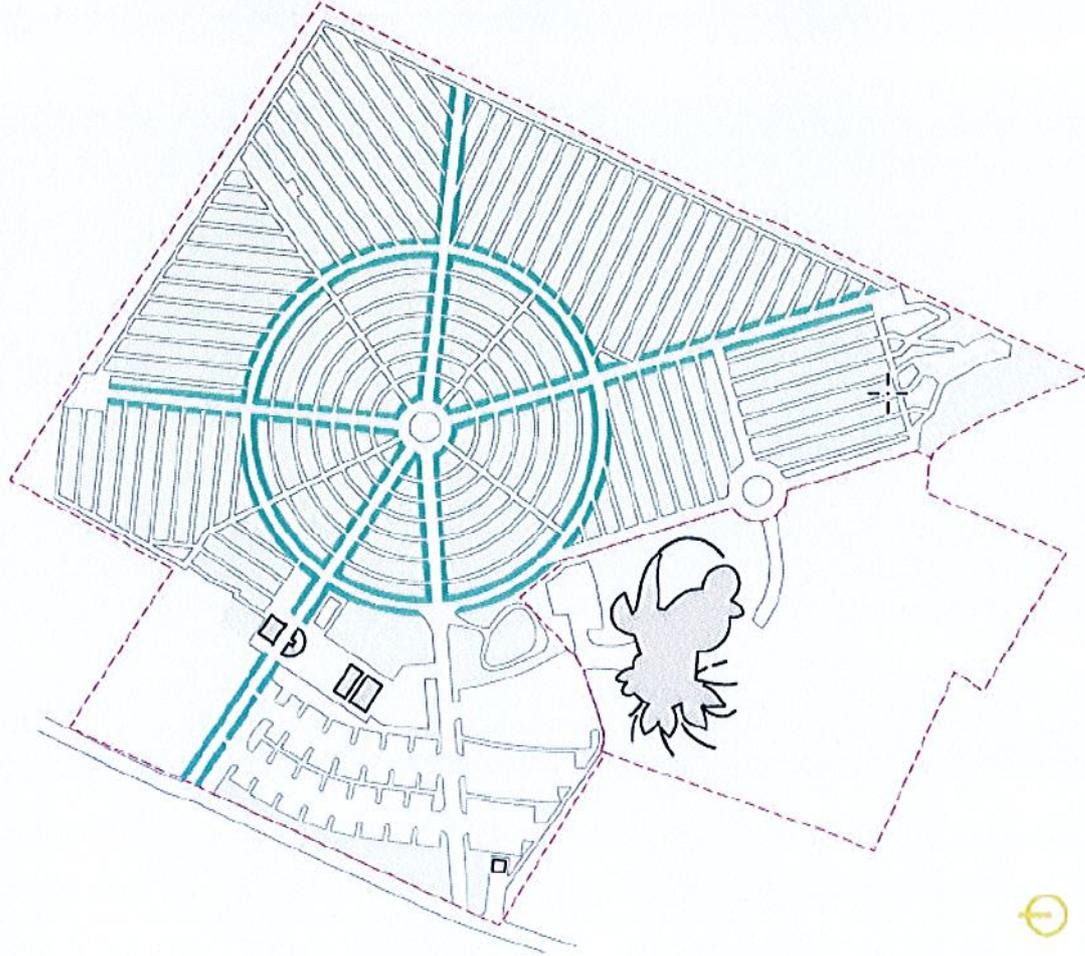
*Psadia retusa*  
Gaillette



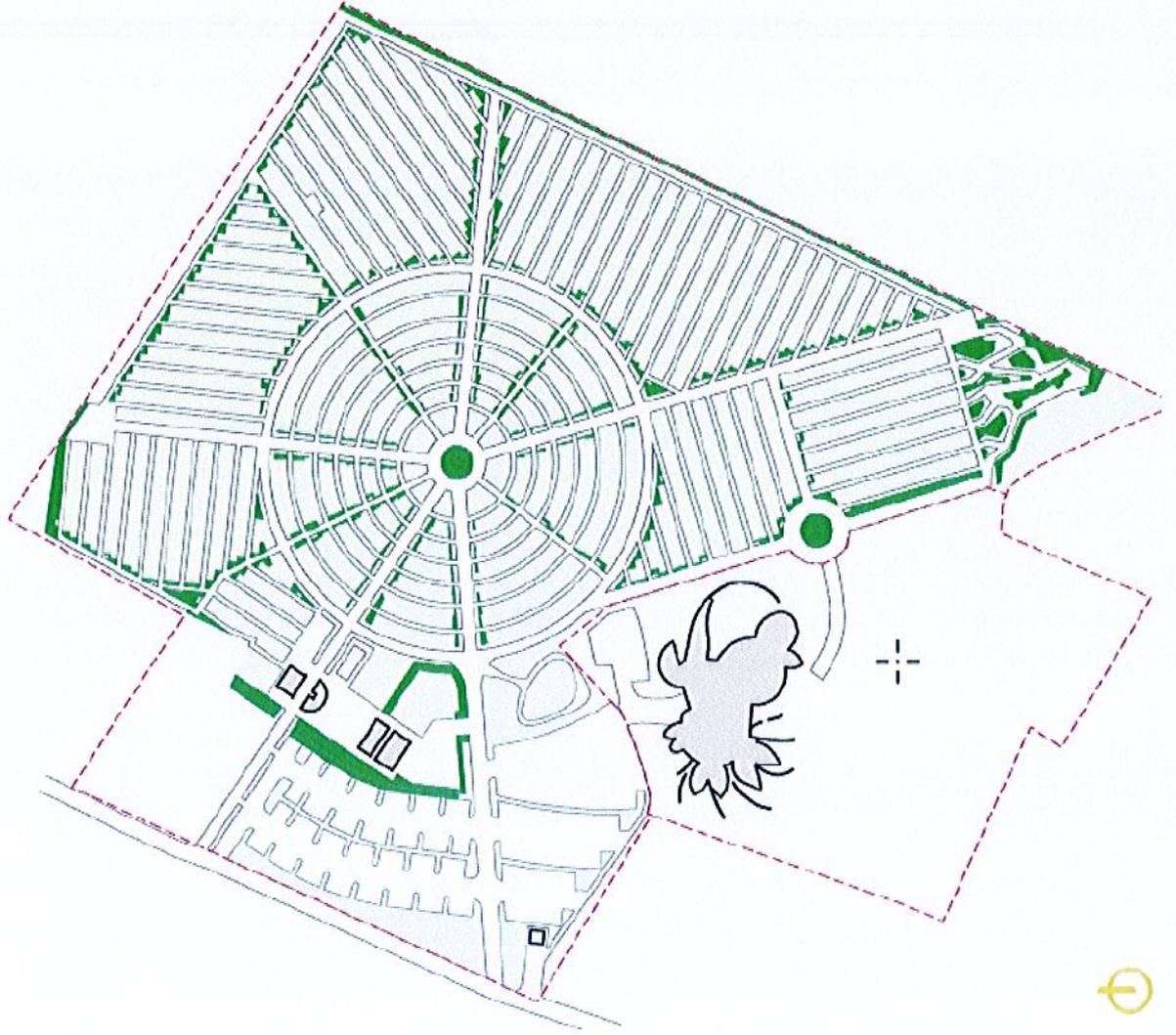
*Sanseveria laurentii*  
Sanseveria



*Canavalia rosea*  
Patte cochon



Palette végétale – strate arbustive : les massifs arbustifs



**Strate arbustive // Les massifs arbustifs**

Palette végétale

Arbustes

- Mahdi tantan
- Bois amer
- Bois d'orite
- Bois d'armette
- Bois de buis
- Bois de chandelle
- Bois de chenille
- Bois de demoiselle
- Bois de gaullette
- Bois de jilr coeur
- Bois de pintade
- Bois de ronge
- Bois de senteur blanc
- Bois de senteur bleu
- Bois de sureau
- Bois de tension
- Bois mussard
- Mahdi tantan
- Manioc bord mer
- Sallette
- Ti bois de senteur

- dombeya acatangula
- Carissa spinarum
- Cheneta angustifolia
- Dodonaea viscosa
- Fernelia buxifolia
- Dracaena reflexa
- Volcaneria heterophylla
- Phyllanthus casticum
- Doratoxylon apiculatum
- Pittosporum senecioia
- Croton borbonica
- Erythroxylum sideroxyloides Lam
- Ruizia coriata
- Dombeya populnea
- Leea quineensis
- Pouzolzia laevigata
- Pyrostria commersonii
- dombeya acatangula
- Scaevola taccada
- Pistadia retusa
- Croton mauritianus

Couvre-sols

- Cyperus
- Adiantum
- Citronnelle
- Citronnelle maaron
- Fougère carotte
- Fougère patte lézard
- Fougère rivière
- Mazambroun marron
- Patate à durand
- Patte cochon
- Pervenche de madagascar
- Turneras

- Cyperus papyrus subsp madagascanensis
- Adiantum rhizophorum
- Cymbopogon citratus
- Cymbopogon excavatus
- Asplenium daucipallium viviparum
- Nephtolepis abrupta
- Nephtolepis biserrata
- Aloe macra Haw
- Ipomea pescatarae
- Canavalia rosea
- Catharanthus roseus
- Turnera ulmifolia

Lianes terrestres

- Liane vermifuge
- Bois de sirite
- Liane d'olive
- Liane monitran

- Quisqualis indica
- Scoula myrina
- Secamone volubilis
- Gouania mauritiana